

Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

Ce document a été élaboré par la DRIEE Île-de-France, les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires. Il vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens. Il est recommandé de le remplir et de le joindre à la demande, accompagné des pièces annexes utiles à la compréhension du dossier. Ce document ne constitue pas une pièce obligatoire (voir la note d'information de juillet 2013). Les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Drancy avec la Déclaration d'utilité publique modificative n° 2 de la Ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris Express.	Commune de Drancy

2. Identification de la maîtrise d'ouvrage

Maître d'ouvrage	Société du Grand Paris (SGP) – Direction de ligne 15 Est
Coordonnées de la personne ressource à joindre en cas de questions sur le dossier	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Anael BRAMI Responsable Environnement Ligne 15 Est 2 MAIL DE LA PETITE ESPAGNE, CS10011, 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS Téléphone : 01.70.93.13.18 Mail : anael.brami@societedugrandparis.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Drancy
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	Nombre d'habitants à Drancy (données INSEE 2017) : 71 318 habitants Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017 : 1,2 %
Superficie du territoire	7,76 km ²

3.2. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du PLU de Drancy ?

Le PADD de la commune de Drancy s'organise autour des axes suivants :

1. Renforcer l'attractivité résidentielle
2. Améliorer la qualité de vie à Drancy
3. Développer la mobilité alternative à l'automobile
4. Favoriser les démarches environnementales

La construction de la Ligne 15 Est du réseau du Grand Paris Express s'inscrit dans l'ensemble des axes de ce document qui donne toute sa place à la future infrastructure.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Il s'agit de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Drancy, avec la déclaration d'utilité publique modificative n° 2 de la Ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris Express.

Les évolutions envisagées par cette procédure sont :

- un complément dans le rapport de présentation relatif aux motifs des changements apportés par la mise en compatibilité ;
- des évolutions du règlement d'urbanisme des zones UC et UI concernant :
 - L'article 4 « *Desserte par les réseaux* » afin de ne pas appliquer les règles relatives aux techniques de stockage des eaux pluviales à la gare de Drancy-Bobigny ;
 - L'article 7 « *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » pour ne pas appliquer les règles de retrait des façades comportant des ouvertures transparentes à la gare de Drancy-Bobigny
 - L'article 12 « *Stationnement* » afin de permettre la réalisation de place de stationnement sur les voies publiques, et de ne pas appliquer les normes minimales de stationnement vélos en compatibilité avec le PDUIF.

La mise en compatibilité du PLU de Drancy présentant l'ensemble des évolutions souhaitées est disponible en annexe de ce formulaire.

Aucune zone naturelle, aucun espace boisé classé, aucun alignement d'arbres ou aucun arbre remarquable n'est concerné par le projet de mise en compatibilité du PLU.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une **enquête publique** dans le cadre de l'obtention de la **déclaration d'utilité publique modificative n°2 du projet de la Ligne 15 Est.**

Le projet de Ligne 15 Est a fait l'objet :

- en 2016, d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique ;
- en 2017, d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique modificative, suite notamment à la modification de l'emplacement du futur Centre d'Exploitation de Rosny-sous-Bois de la Ligne 15 Est ;
- en 2018 d'un **dossier de Demande d'Autorisation Environnementale** couvrant l'ensemble des aspects suivants : **Loi sur l'eau, demande de dérogation au titre de la destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.**

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...	
- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle 2»?	La commune de Drancy fait partie du périmètre du CDT « Pôle métropolitain du Bourget : pôle d'excellence aéronautique » validé en janvier 2014 après enquête publique, élaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2. La commune de Drancy n'est pas située dans le périmètre d'un ScoT en vigueur, mais sera intégrée dans le ScoT de la métropole du Grand Paris en cours d'élaboration.
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le territoire de la commune de Drancy est concerné par le SDAGE 2010-2015 de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, ainsi que par le SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 janvier 2020. La compatibilité du projet avec ces deux documents a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative.
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 avril 2018, par délibération du Conseil du territoire de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol.
Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de la révision du PLU du 9 avril 2018. Toutefois, le rapport de présentation du PLU comporte un état initial de l'environnement et une analyse des incidences sur l'environnement dont les éléments ont été pris en compte dans le cadre des études réalisées pour le projet de la ligne 15 Est du Grand Paris Express.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones, ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés.
Zone Natura 2000 ?		x	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire du PLU de Drancy. Les emprises du projet de la gare sur Drancy se situent à environ 2,8 km du site Natura 2000 le plus proche ZPS FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Et compte tenu de la distance, aucun dérangement par augmentation de la fréquentation des sites n'est attendu. S'agissant des effets indirects, le choix des techniques constructives permet de réduire les besoins de pompage d'eaux souterraines et d'éviter tout impact : tunnelier pour les tunnels, parois moulées pour les ouvrages, fiches hydrauliques... Aucun habitat naturel ni aucune espèce concernée par le site Natura 2000 n'est impacté par le projet ni par la mise en compatibilité du PLU.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	Non concerné
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?		x	Non concerné
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	Non concerné
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		x	Non concerné

Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	x		<p>Le territoire communal a fait l'objet d'investigations écologiques notamment réalisées par l'Observatoire Départemental de la Biodiversité Urbaine (ODBU) en mars 2011. Les milieux naturels sont principalement constitués par les espaces verts urbains (parcs, jardins, arbres d'alignement). Le milieu agricole est inexistant. Les modifications projetées n'interceptent pas d'éléments identifiés comme étant à enjeu prioritaire de conservation dans l'état initial du PLU, notamment le Parc de La Doucette situé en zone N.</p> <p>Les investigations écologiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet motivant la procédure de mise en compatibilité mettent notamment en avant la présence sur le secteur du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe.</p> <p>Dans le cadre du projet et présentées dans l'étude d'impact, des mesures sont retenues pour réduire tout impact comme l'adaptation des périodes de travaux pour éviter tout risque de destruction de nichée au droit des emprises travaux. Des écologues seront présents pour les phases de coupe d'arbres et des habitats favorables aux espèces seront installés à proximité. Les impacts liés au projet apparaissent dès lors faibles.</p> <p>S'agissant des espèces végétales envahissantes, des mesures spécifiques sont prévues par le projet : repérage spécifique avant démarrage chantier, élimination préalablement au démarrage des opérations de défrichage et de décapage, produits de coupes conditionnés dans des bennes étanches bâchées ou dans des sacs fermés...</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		x	Non concerné
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		x	Non concerné

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologiques) ?		x	<p>Les monuments en question se situent sur la commune de Bobigny, mais leur périmètre de protection s'étend sur la commune de Drancy et interceptent le périmètre des modifications projetées. Il s'agit de</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Hôpital franco-musulman (ancien) mosquée et cimetière, inscrit le 25/01/2006 ; - la Gare de la Grande Ceinture, inscrite le 28/10/2009. <p>Cette contrainte réglementaire a été prise en compte dans l'étude d'impact jointe aux dossiers de DUP initiale et de DUP modificative ainsi que dans la conception du projet.</p>

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	Non concerné
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	Non concerné
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	Non concerné
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScOT, SDRIF...) ?	x		Sur le territoire communal, le SDRIF identifie uniquement le parc de La Doucette dans la catégorie des espaces verts et espaces de loisirs. Ce parc ne fait pas l'objet des évolutions projetées du document d'urbanisme.

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	x		Cinq sites BASOL sont présents sur la commune de Drancy. Aucun d'entre eux ne se situe dans le périmètre des emprises concernées par les évolutions projetées. Cependant, deux sites BASOL se situent à proximité de ces emprises : - l'ancien site ELM Leblanc localisé à Drancy, au Nord-Est des emprises concernées, à l'est du faisceau de triage ferroviaire, site en cours d'investigations complémentaires ; - l'ancien site ELM Leblanc BOSCH localisé à Bobigny, au sud des emprises concernées et en cours de traitement.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	x		La commune recense 106 anciens sites sur la base de données BASIAS. Trois sites sont localisés à proximité des évolutions projetées : - un site est toujours en activité et abrite une société d'entretien et de réparation automobile ; - un autre site, appartenant à la SNCF et présentant une pollution du sol et de la nappe phréatique aux hydrocarbures et aux lubrifiants, a été traité et réhabilité, pour permettre notamment la construction de l'autoroute A86 ; - un dernier site, a accueilli des activités liées au traitement et au revêtement des métaux. Il pourrait présenter une pollution des sols et de la nappe phréatique.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		x	Non concerné. Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de réaliser ce type d'aménagement sur le territoire communal.

Projet d'établissement de traitement des déchets ?		x	Non concerné. Par ailleurs, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer un tel établissement sur le territoire communal.
--	--	---	--

4.4. Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	La commune de Drancy est alimentée en eau potable par l'eau de la Marne traitée à l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. L'état initial du PLU en vigueur expose que le captage AEP le plus proche est situé au Sud-Est de la commune et exploite la nappe du Sparnacien à 126 m de profondeur. Toutefois, aucune information sur celui-ci n'a été trouvée et aucun périmètre de protection n'est identifié sur le territoire communal.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?	x		Aucun cours d'eau ne traverse le territoire communal de nos jours. Les anciennes zones marécageuses ont été assainies au cours de l'histoire et la Molette est aujourd'hui busée. À proximité, les eaux superficielles sont caractérisées par : - Le canal de l'Ourcq à environ 5 km au Sud ; - Le canal de Saint-Denis à environ 4,7 km à l'Ouest ; - La Seine sous forme de boucle à environ 6,8 km à l'Ouest ; - Un bassin artificiel à environ 3,2 km au Nord-Ouest. La commune est inscrite dans deux masses d'eau souterraine : - Eocène du Valois (3104 / FRHG104) : masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire à écoulement libre ; - Albien-néocomien captif (3218 / FRHG218) : masse d'eau souterraine à dominante sédimentaire à écoulement captif. Ces deux nappes ont un objectif de bonne qualité en 2027. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte hydrogéologique local afin d'adapter sa conception.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	Non concerné
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	x		Les données disponibles sur la commune ne font pas montre d'une tension quant à la ressource en eau sur son territoire. Les évolutions projetées ne sont pas de nature à modifier cet état de fait.

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	La Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du calcaire de Champigny s'étend sur la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne. La commune de Drancy n'est pas concernée par cette ZRE.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		x	<p>Drancy a comme spécificité d'avoir un réseau unitaire sur environ 120 kilomètres de voirie. La vétusté du réseau entraîne des problèmes d'engouffrement et d'inondation notamment au niveau des quartiers Économie et la Mare.</p> <p>La commune a entrepris la création d'un réseau d'assainissement avec un bassin de rétention enterré 2 500 m³ pour le futur quartier du Baillet, avenue Marceau.</p> <p>Dans le cadre du projet de réhabilitation du stade Nautique, elle envisage de rénover le réseau d'assainissement et de créer un bassin de rétention.</p> <p>Par ailleurs, la commune et son environnement proche sont très urbanisés ce qui peut induire des problèmes locaux d'inondation par surcharge et débordement des réseaux d'assainissement.</p> <p>À ce titre, le retour des eaux pluviales dans le cycle naturel de l'eau est encouragé.</p> <p>Parmi les évolutions envisagées, il est prévu de modifier les articles UC4 et UI 4 relatives à l'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>Les impératifs techniques de conception du système d'assainissement des eaux pluviales de la gare de Drancy – Bobigny ne sont pas compatibles avec les dispositions en vigueur de l'article. Il est donc nécessaire que la règle relative aux dispositifs de stockage des eaux pluviales ne s'applique pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris.</p> <p>Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité, préciseront le mode de gestion des eaux pluviales de la gare de Drancy Bobigny. La conception prévue respectera bien les règles locales fixées par le gestionnaire de réseau. Ainsi, le dispositif retenu n'aggraverait aucunement le risque d'inondation sur la commune.</p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		<p>La commune de Drancy est concernée par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inondations par remontées de nappes (aléa faible à moyen) ; - retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen). Cependant, la commune de Drancy n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques naturels. <p>Par ailleurs, la commune peut faire localement face à des inondations par surcharge et débordement des réseaux d'assainissement. Ce sujet est abordé dans le tableau précédent.</p> <p>La commune est également concernée par le risque industriel lié à la</p>

		<p>gare de triage de Drancy - Le Bourget. Un Plan Particulier d'Intervention est actuellement en cours d'élaboration. Le PLU a intégré au plan de zonage des périmètres de danger autour de la gare de triage à l'issue de la réalisation d'une nouvelle étude de danger portée à la connaissance de la commune le 30 juin 2017.</p> <p>Les évolutions projetées ne prennent pas place dans les périmètres de dangers définis au PLU. Cependant, elles sont effectuées à proximité immédiate d'infrastructures ferroviaires concernées par le risque de transport de marchandises dangereuses par voie ferrée mais elles ne sont pas de nature à aggraver ce risque.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	x	<p>Un Plan Particulier d'Intervention sur le site de la gare de triage est en cours d'élaboration. Le PLU a intégré au plan de zonage des périmètres de danger autour de la gare de triage à l'issue de la réalisation d'une nouvelle étude de danger portée à la connaissance de la commune le 30 juin 2017.</p> <p>Les évolutions projetées ne concernent pas des emprises prenant place dans les périmètres de dangers définis au PLU.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x	<p><u>Nuisances sonores</u> : concentrées sur les infrastructures de transport routières (A86) et ferroviaires (réseau SNCF).</p> <p>Les évolutions du PLU projetées portées par la mise en compatibilité n'aggravent pas en tant que telles les nuisances sonores et permettront la réalisation d'un projet de transport souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires en phase exploitation. Pour ce qui est de l'émergence au niveau de la gare de Drancy-Bobigny, au stade actuel des études, les dispositions suivantes seront mises en place : pièges à son, registres (by-pass), coudes dans les gaines de ventilation, murs en béton, parois absorbantes, portes et sas acoustiques, isolation des façades des bâtiments.</p> <p>Concernant les vibrations, certaines phases de réalisation des ouvrages peuvent être particulièrement émissives. Des mesures seront donc mises en œuvre pour réduire les vibrations à la source (techniques constructives, engins employés, rails anti-vibratiles...) et protéger les bâtiments potentiellement impactés.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores et vibratoires pendant la phase travaux.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	x	<p>Plusieurs documents relatifs à la prise en compte des nuisances sonores prennent place sur le territoire communal :</p> <p><u>L'arrêté préfectoral n° 00.0784 du 13 mars 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit</u> : les voies ferroviaires longeant l'autoroute A 86 ainsi que la N186 sont respectivement identifiées comme infrastructures de catégorie 1 (secteur de 300m affecté par le bruit centré sur les voies) et de catégorie 3 (secteur de 100m affecté par le bruit centré sur les voies).</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Seine-Saint-Denis</u> : le PPBE de 1^{er} échéance relatif aux grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an a été adopté en 2012, le PPBE de 2nd échéance relatif aux infrastructures routières et ferroviaires gérées par l'État et supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ou 30 000 passages de train a été approuvé en juillet 2018 et celui de 3^{ième} échéance met à jour le précédent, il a été approuvé en mars</p>

			<p>2020.</p> <p>L'autoroute A 86 et les voies SNCF dont la gare de triage Drancy-Le Bourget sont identifiées comme infrastructures bruyantes dans ces documents.</p> <p><u>Plan de protection du bruit dans l'environnement de la Métropole du Grand Paris (2019-2023), approuvé 4 décembre 2019 :</u></p> <p>Pour la commune de Drancy, sont concernées la gare de triage Drancy-Le Bourget, les voies ferroviaires (SNCF), les voies routières ayant un trafic de plus de 3M de véh/an (Avenue de la Division Leclerc, Rue Anatole France et Avenue Henri Barbusse).</p> <p>Les évolutions projetées prennent place dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Elles permettent cependant la réalisation d'un projet en souterrain n'entraînant pas de nuisances sonores supplémentaires.</p>
--	--	--	--

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	x		<p>La commune est incluse dans le périmètre du SRCAE d'Île-de-France approuvé le 23 novembre 2012. Parmi l'ensemble des orientations du SRCAE, la commune s'attache à décliner celles relatives à l'urbanisme en veillant à valoriser son potentiel d'énergie renouvelable (solaire, biomasse et particulièrement la géothermie pour laquelle son territoire possède un fort potentiel), les économies d'énergie et la sensibilisation du public.</p> <p>Le projet motivant la procédure de mise en compatibilité est compatible avec le SRCAE d'Île-de-France et les évolutions projetées du PLU ne vont pas à l'encontre des objectifs communaux.</p>
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	x		<p>Projet de PCAET de l'EPT Paris Terres d'Envol soumis à l'autorité environnementale et à la Métropole du Grand Paris pour avis, avant vote définitif du Conseil de Territoire.</p> <p><u>Agenda 21 de Seine-Saint-Denis</u> : le réseau du Grand Paris Express est inscrit dans le document.</p> <p><u>Réseau de chaleur urbain</u> : raccordement prévu de la ville de Drancy au réseau de chaleur urbain pour la saison de chauffe 2020/2021. À l'heure actuelle, le projet de Ligne 15 Est, notamment les émergences, ne fait pas partie du périmètre de raccordement au réseau de chaleur urbain de la commune de Drancy.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	Non concerné

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à engendrer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.	La seule zone naturelle de la commune recouvre le parc de La Doucette sur 8,2 ha soit 1% du territoire communal. L'objectif de la commune est de conserver le caractère naturel de cette zone. Le reste du territoire communal est recouvert de zones urbaines. Les zones UA et UC (particulièrement au niveau de la gare de Drancy-Bobigny) sont celles où la densification urbaine est privilégiée.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.	Les évolutions projetées ne sont pas de nature à influencer l'évolution de la consommation d'espace naturel.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	La commune a établi sa stratégie afin de répondre aux objectifs du SDRIF, sur la base des données INSEE 2012.
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire: oui / non ?		
<p>Non.</p> <p>Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Drancy avec la DUP modificative n° 2 de la Ligne 15 Est n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des parties du territoire de la commune et ne concerne que le règlement de deux zones urbaines (UC et UI).</p> <p>Les compléments apportés au document d'urbanisme (rapport de présentation et règlement écrit) précisent clairement que les évolutions apportées ne concernent que les travaux relatifs au Grand Paris Express, qui prendront place sur des périmètres restreints et déjà artificialisés.</p>		

5. Liste des pièces transmises en annexe

Annexe : Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Drancy jointe au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique modificative n°2 du projet de la Ligne 15 Est. Cette annexe comprend :

- la présentation du projet de la Ligne 15 Est ;
- la carte de localisation des sites Natura 2000 ;
- des plans d'implantation des éléments du projet de la Ligne 15 Est sur le territoire communal de Drancy ;
- la présentation de l'ensemble des évolutions du PLU du Drancy et leurs justifications ;
- les articles du règlement avant et après évolutions.

Les coordonnées de la personne référente pour ce dossier sont indiquées dans ce document, au niveau du paragraphe 2. « Identification de la personne publique responsable ».

6. Éléments complémentaires que le maître d'ouvrage souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Drancy prend place dans le contexte de l'élaboration du dossier de déclaration d'utilité publique modificative (DUPm) n°2 de la Ligne 15 Est, déposé auprès des services de l'Etat en août 2020. Dans le cadre de cette procédure de DUPm, l'étude d'impact générale de la ligne 15 Est a été actualisée.

Les évolutions de PLU souhaitées sont nécessaires pour la réalisation et l'exploitation de la ligne 15 Est. Ainsi, au regard de l'implantation des ouvrages dans un environnement très contraint par l'urbanisation et des caractéristiques propres à cette infrastructure de transport, la procédure vise à modifier 3 articles du règlement des zones UC et UI :

- L'article 4 « *Desserte par les réseaux* » pour préciser que la règle relative aux dispositifs de stockage des eaux pluviales ne s'applique pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris.

Les impératifs techniques de conception du système d'assainissement des eaux pluviales de la gare de Drancy – Bobigny ne sont pas compatibles avec les dispositions en vigueur de l'article. Les études de conception menées sur le projet motivant la procédure de mise en compatibilité prendront en compte le contexte local afin d'adapter le système d'assainissement mise en œuvre sans aggraver le risque d'inondation par surcharge des réseaux d'assainissement existants.

- L'article 7 « *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » pour préciser que les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris.

L'évolution circonstanciée au projet de gare du Grand Paris de cette règle n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives de la morphologie urbaine sur le territoire communal. Par ailleurs, les ouvrages du projet bénéficieront d'une insertion urbaine qualitative et contextualisée aux enjeux locaux.

- L'article 12 « *Stationnement* » pour préciser que les dispositions imposant la réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques et celles relatives au nombre minimal de places de stationnement pour les vélos ne s'appliquent pas aux constructions et installations du réseau de transport du Grand Paris, en compatibilité avec le PDUIF.

- Les besoins en termes de stationnement seront définis dans le cadre des études de pôle associant les acteurs locaux et correspondront aux besoins effectifs de la future gare. Cette évolution circonstanciée au projet de gare du Grand Paris n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal.

Ces évolutions des règles du PLU restent limitées et visent à assurer la réussite de l'insertion urbaine des ouvrages de la ligne 15 Est, ouvrages spécifiques liés à l'infrastructure de transport. Ces évolutions ne concernent ni un espace boisé classé, ni un alignement d'arbres ou des arbres remarquables, ni une autre protection au titre du code de l'urbanisme (articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme).

De plus, il est considéré que les évolutions souhaitées, peu nombreuses et circonstanciées au projet de la Ligne 15 Est, ne sont pas de nature à engendrer d'incidences significatives à l'échelle du territoire communal.

Enfin, il peut être également indiqué que toutes les modifications de projet de la Ligne 15 Est font l'objet de procédures administratives spécifiques, notamment dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée pour la ligne.

Compte tenu des faibles sensibilités environnementales recensées sur le territoire ainsi que de la nature et du nombre des mises en compatibilité du PLU de Drancy, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité ne semble pas nécessaire.